



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-728
15/09/2016

Date de mise en application : 15/09/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : ECHANGES - ESPAGNE - FCO - Bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Suite à la mise en place du programme de surveillance dédié prévu dans le cadre du protocole franco-espagnol, les échanges vers l'Espagne de bovins, ovins et caprins issus de mères vaccinées et provenant d'un troupeau vacciné sont désormais possibles (clause 2.1 du protocole signé le 1er avril 2016).

Textes de référence : Directive 2000/75 du 20 novembre 2000 arrêtant les dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.

Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75 du conseil en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements des certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Protocole d'accord entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'environnement espagnol et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la république française du 1er avril 2016, relatif aux conditions sanitaires d'échanges entre la France et l'Espagne de bovins, ovins et caprins des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine et destinées à l'élevage ou l'engraissement.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-354 du 22/04/2016 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en avril et mai 2016, huitième mise à jour.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-504 du 21/06/2016 : Conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-594 du 21/07/2016 : Modalités de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) : surveillance programmée pour la zone indemne et une partie des départements de la ZR, renforcée pour les mouvements depuis la ZR et surveillance événementielle au niveau national.

Pour utiliser la clause de certification « bovins, ovins et caprins de moins de 70 jours issus de mère vaccinée », point 2.1 du protocole d'accord signé le 1^{er} avril 2016, relatif *aux conditions sanitaires d'échanges entre la France et l'Espagne de bovins, ovins et caprins des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine et destinées à l'élevage ou l'engraissement*, une surveillance spécifique doit être mise en œuvre afin de démontrer l'absence de détection virale sur des jeunes animaux de moins de 70 jours, mais issus de mères vaccinés dans les troupeaux vaccinés de la zone réglementée.

La mise en œuvre de ce programme de surveillance mensuel en juillet 2016 permet maintenant de pouvoir échanger des animaux d'âge inférieur à 70 jours issus de mère vaccinée ET d'un troupeau vacciné.

Rappels :

Définitions (IT DGAL/SDSPA 2016-354)

On entend par

1. mère vaccinée : une mère valablement vaccinée avant la mise bas, c'est à dire que la naissance a eu lieu après le délai d'acquisition de l'immunité tel que prévu par le laboratoire, à savoir :
 - bovins : 21 jours pour le vaccin Merial et 31 jours pour le vaccin CZV ;
 - ovins , caprins (sous couvert de la cascade, acceptée par l'Espagne) : 33 jours pour le vaccin Calier et 20 jours pour le vaccin CZV.
2. troupeau vacciné : un troupeau où l'ensemble des animaux de l'exploitation en âge d'être vaccinés a été vacciné par un vétérinaire.

La liste des troupeaux vaccinés est accessible sur la page consacrée à la FCO du site internet du ministère et intitulée « liste des exploitations vaccinées FCO », au lien ci-dessous : <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco>

Modalités de certification :

Les animaux sont certifiés sur la base de l'article 8.1 b du certificat TRACES et la mention BT3 est complétée.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat TRACES sur lequel la phrase « animal (animaux) né(s) de femelle vaccinée et provenant d'un troupeau vacciné contre le sérotype 8 » doit être mentionnée et attestée sur un document attaché à la partie II de ce certificat .

Dans la version électronique du certificat TRACES, partie II, (lot/références) doivent être incluses, sous forme de fichiers informatiques, les informations relatives à la date de vaccination et au type de vaccin utilisé.

Ces informations sont développées en page 21 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-504 du 21 juin 2016 relative *aux conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale*

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

Patrick Dehaumont
Directeur général de l'Alimentation